

N° 6410²⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(3.2.2016)

* * *

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président ; M. Gilles BAUM, Rapporteur ; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, M. Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

* * *

I. Procédure législative

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2012 par Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 7 juin 2012,
- de la Chambre de Commerce le 12 juin 2012,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 14 novembre 2012.

Le projet de loi a été avisé en outre par le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics de l'OGBL le 25 mai 2012 et par le Conseil Supérieur de la Jeunesse le 12 avril 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mars 2013.

Lors de sa réunion du 10 juillet 2012, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a désigné Mme Tessy Scholtes comme rapportrice du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux y relatifs par Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Les 25 juin et 2 juillet 2013, la Commission précitée a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Elle s'est vu présenter en même temps des propositions d'amendements gouvernementaux.

Les amendements gouvernementaux susmentionnés ont été introduits le 2 août 2013.

Ces amendements ont fait l'objet d'avis complémentaires de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics adoptés respectivement le 9 septembre, le 12 novembre 2013 et le 5 décembre 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 6 mai 2014.

Le projet de loi a été avisé par la Commission nationale pour la protection des données le 21 juillet 2014.

Une nouvelle série d'amendements gouvernementaux a été introduite le 18 février 2015.

Les amendements gouvernementaux précités ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire de la Chambre des Salariés émis le 31 mars 2015. La Chambre de Commerce a émis son deuxième avis complémentaire le 11 juin 2015.

Le projet de loi a été avisé par le Syvicol le 29 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire le 17 juillet 2015.

Lors de sa réunion du 25 novembre 2015, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 a désigné M. Gilles Baum comme nouveau rapporteur du projet de loi. Elle a procédé à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires lors de ses réunions des 2 et 9 décembre 2015. Les 6 et 20 janvier 2016, elle a entendu la présentation des règlements grand-ducaux portant exécution du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire le 19 janvier 2016. La Commission a procédé à l'examen de cet avis lors de sa réunion du 27 janvier 2016, avant d'adopter le présent rapport lors de sa réunion du 3 février 2016.

II. Objet du projet de loi

Au cours des dernières années la situation au niveau de l'accueil et des activités extrafamiliales et extrascolaires des enfants et des jeunes a évolué de manière impressionnante, offrant désormais la possibilité de modifier de manière durable le visage de la politique luxembourgeoise en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a mis en place un certain nombre de nouvelles mesures dans le secteur de la jeunesse, dont un rapport national sur la situation de la jeunesse, un plan d'action national pour la jeunesse et l'Assemblée nationale des Jeunes.

La politique de la jeunesse concerne avant tout le champ de l'éducation non formelle avec les services pour jeunes et en partie les organisations de jeunesse. Or, l'éducation non formelle joue également un rôle important dans le domaine de l'enfance, en particulier dans les services d'accueil de jour.

L'objectif du présent projet de loi est, d'une part, de garantir l'accès des enfants aux services d'accueil et, d'autre part, d'assurer la qualité éducative dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

II.1. Evolutions dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse

Le nombre de crèches, de foyers de jour et d'assistants parentaux n'a cessé de croître au cours des dernières années. En plus, l'introduction des maisons relais a permis de développer considérablement l'offre des services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Ainsi, le nombre de places dans les services d'éducation et d'accueil (crèches, maisons relais, foyers de jour) est passé de 7.712 en 2004 à 51.124 en 2015, ce qui correspond à une relation « offre/population totale de 0 à 12 ans » de 63,21 pour cent. En 2015, on dénombre 417 agréments pour les services d'éducation et d'accueil conventionnés et 357 agréments pour les services d'éducation et d'accueil commerciaux. En plus, le ministère a dénombré 696 assistants parentaux agréés pour un total de 3.278 places.

Le chèque-service accueil, introduit en 2009, a encore élargi l'offre d'accueil pour les enfants. Depuis cette date, le champ des prestataires dépassait largement le cadre de l'accueil de jour des jeunes enfants et des enfants scolarisés vu qu'il englobe aussi des organisations d'activités de vacances, des institutions d'enseignement musical et des associations sportives.

Le chèque-service accueil profite désormais à près de 43.120 enfants de moins de 13 ans (situation au 31 décembre 2015). En 2015, sont reconnus comme prestataires du chèque-service accueil, 769 services d'éducation et d'accueil et 680 assistants parentaux. 100 pour cent des services conventionnés, 98,6 pour cent des services commerciaux et 97,7 pour cent des assistants parentaux participent actuellement au chèque-service accueil.

Au niveau de la jeunesse, on a assisté à une consolidation du réseau des maisons de jeunes qui comprend aujourd'hui 55 centres locaux. En outre, le travail avec les jeunes a dépassé le stade de la seule animation de loisirs et aborde désormais des thématiques très diversifiées. A titre d'exemple, on peut citer l'Assemblée nationale des Jeunes qui est une concrétisation des aspects participatifs de la politique en faveur de la jeunesse.

Au niveau de l'éducation non formelle des jeunes, ont été mis en place des programmes comme le service volontaire d'orientation, occupation formatrice intermédiaire pour jeunes en situation de décrochage scolaire, la sensibilisation des jeunes aux risques liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ou les actions de prévention de la violence. Finalement, un dispositif cohérent pour assurer la qualité, comprenant une description des concepts d'action, un système d'auto-évaluation et l'obligation pour le personnel de participer régulièrement à des sessions de formation continue a été mis en place dans les services pour jeunes.

II.2. Un accueil extrafamilial et extrascolaire de qualité

Le présent projet de loi vise à mettre en place un système d'assurance qualité ayant pour objectif de relever la qualité de l'encadrement au sein des structures d'accueil, de renforcer

l'éducation non formelle des enfants et de les initier à la langue luxembourgeoise, le tout afin de faciliter leur intégration dans la société luxembourgeoise, de promouvoir l'égalité des chances parmi les enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg et de les préparer au système scolaire luxembourgeois.

En effet, en dehors des développements au niveau de la quantité de l'offre, il existe parallèlement une évolution au niveau des attentes par rapport à la qualité de l'accueil. Cette discussion ne porte plus seulement sur la nécessité de mettre en place suffisamment de structures d'accueil afin de permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, mais on évolue de plus en plus vers un débat sur l'importance de garantir aux jeunes enfants un encadrement de qualité qui stimule leur développement.

Si l'on veut voir l'accueil éducatif extrafamilial et extrascolaire comme un moyen de lutte en faveur de l'égalité des chances, il devient impératif de mettre en place un véritable système comprenant une description des principes fondamentaux, des contenus, des méthodes et des mécanismes d'assurance de la qualité pour l'accueil éducatif extrascolaire des enfants et des jeunes.

Le système de l'assurance de la qualité tel que prévu par le présent projet de loi repose sur plusieurs piliers:

- le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » qui s'exprime sur les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux du travail avec les enfants et les jeunes ;
- le concept d'action général (projet d'établissement pour l'activité d'assistance parentale) qui décrit la démarche d'assurance qualité élaborée et mise en œuvre par le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants ou par le gestionnaire d'un service pour jeunes au niveau de la structure ;
- le journal de bord (rapport d'activités pour l'activité de l'assistance parentale) qui documente la répartition des tâches et les activités des services ;
- l'obligation pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes de participer à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans (20 heures par an pour les assistants parentaux) ;
- un système de suivi de la pratique éducative dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les services pour jeunes et auprès des assistants parentaux.

Ces dispositions sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux participant au chèque-service accueil et les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat. Les structures qui ne se mettent pas en conformité avec le cadre de référence se voient retirer leur statut de prestataire du chèque-service accueil, sans pour autant perdre leur agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT.

Pour les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au chèque-service accueil, le texte prévoit un label de qualité auquel l'adhésion est volontaire. Les services voulant bénéficier de ce label doivent répondre aux critères concernant le système de l'assurance de la qualité prévus dans le présent projet de loi.

Le cadre de référence national, élaboré par une commission spéciale créée à cet effet, est proposé au ministre ayant l'Education dans ses compétences. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

Le concept d'action général est à considérer comme une traduction des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence national en un plan d'action pluriannuel.

Par le présent projet de loi sont institués des agents régionaux « jeunesse » qui auront pour mission d'analyser les concepts d'action généraux, de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue, de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ainsi que de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par ces derniers.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation reçue.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Une des missions des agents régionaux « jeunesse » dans le cadre du système de l'assurance de la qualité est de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec le concept d'action général. Cette analyse se fait notamment par le biais d'un journal de bord dans lequel sont documentées les procédures et les activités réalisées par les services concernés.

Une offre de qualité nécessite une équipe pédagogique qualifiée qui actualise ses connaissances et compétences au long de la vie professionnelle et qui est encouragée à entamer des réflexions sur les pratiques professionnelles, d'où l'importance de la formation continue.

L'introduction d'une obligation de formation continue pour le personnel encadrant des services d'éducation et d'accueil pour enfants ainsi que des services pour jeunes implique nécessairement la coordination des formations offertes. Par conséquent, une commission en charge de la coordination et de la validation de la formation est prévue par le présent texte.

Toutes ces mesures ont pour objectif d'aider les professionnels du terrain à s'engager dans un processus de qualité qui prend en compte les besoins physiologiques, psychologiques et sociaux des enfants et des jeunes.

II. 3. Le nouveau dispositif pour le chèque-service accueil

Le projet de loi confère une base légale nouvelle au dispositif du chèque-service accueil, tout en rendant plus transparent les modalités de calcul de l'aide financière accordée par l'Etat aux prestataires du chèque-service accueil. Dans ce contexte, le texte apporte des précisions concernant la gestion du dispositif du chèque-service et établit un lien entre le paiement de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service, la finalité de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil, l'agrément des prestataires éligibles, la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et la qualité des prestations offertes par les prestataires du chèque-service accueil.

Le montant versé par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil dépend désormais du type de prestation sollicitée, de la situation de revenu du ménage, du nombre d'enfants profitant du dispositif et du nombre d'heures sollicitées. Dans le cadre du présent projet de loi, la notion du rang de l'enfant est abandonnée pour la définition de la valeur du chèque-service accueil et est remplacée par la notion du nombre d'enfants profitant du dispositif. Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à :

- trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental ;
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ;
- quatre euros cinquante par repas principal.

Les montants susmentionnés s'appliquent par enfant.

La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie en fonction du revenu du ménage duquel l'enfant fait partie intégrante ainsi qu'en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

- tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse ;
- tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse ;
- tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les chèques-service accueil pour des activités sportives, musicales et pour certaines activités de vacances sont supprimés. Ils sont remplacés par des subventions de la part des Ministères compétents aux associations concernées.

Par ailleurs, le chèque-service accueil, défini comme étant une compensation de service public, est destiné aux prestataires et non versé aux parents ou aux bénéficiaires des prestations offertes. En contrepartie de l'aide accordée, le prestataire s'engage à offrir un encadrement répondant à un concept de qualité défini par rapport à un cadre de référence national.

II. 4. La question de l'accès à l'aide financière accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil

Concernant l'accès à l'aide financière accordée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le Gouvernement a pris l'option de suivre le Conseil d'Etat dans ses avis en date des 22 mars 2013, du 6 mai 2014 et du 17 juillet 2015 tendant à la suppression de la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur.

Ce choix est justifié par l'inégalité que le maintien de la clause de résidence aurait créée entre travailleurs résidents et travailleurs communautaires, d'une part, et par la jurisprudence de la Cour européenne de justice applicable en la matière, d'autre part.

En effet, le maintien de la clause de résidence aurait eu pour conséquence d'exclure les enfants des travailleurs frontaliers scolarisés au Grand-Duché de Luxembourg de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service accueil, créant de ce fait une inégalité par rapport aux enfants de résidents se trouvant dans la même situation.

Dans l'arrêt Giersch (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 - affaire C-20/12) la Cour de justice de l'Union européenne a retenu que la législation en vigueur s'oppose, en principe, à une législation d'un Etat membre, qui subordonne l'octroi d'une aide financière aux études supérieures à une condition de résidence de l'étudiant dans cet Etat membre et instaure une différence de traitement, constitutive d'une discrimination indirecte, entre les personnes qui résident dans l'Etat membre concerné et celles, qui sans résider dans cet Etat membre, sont des enfants de travailleurs frontaliers exerçant une activité dans ledit Etat membre.

En cas de maintien de la clause de résidence aboutissant à une différence de traitement entre travailleurs résidents et travailleurs frontaliers, la Cour subordonne cette différence de traitement à des conditions très restrictives, à savoir :

- a. L'Etat membre devrait faire prévaloir l'existence d'un objectif légitime susceptible de justifier une telle différence de traitement (p.ex. réaliser la cohésion sociale et promouvoir l'égalité des chances des enfants dans la législation luxembourgeoise ou, dans l'affaire Giersch, augmenter la proportion des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur afin de promouvoir le développement de l'économie d'un Etat membre).
- b. Il faut que l'exigence de la clause de résidence est propre à garantir la réalisation dudit objectif ;
- c. Il ne faut pas que la condition de résidence excède ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.

Or, il n'est pas exclu que la Cour européenne de Justice puisse apprécier que le maintien de la condition de résidence constitue un moyen qui excède de ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause, à savoir l'objectif de la réalisation d'une cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances des enfants dans la société luxembourgeoise, raison pour laquelle le Gouvernement a pris la décision de supprimer la condition de résidence.

Dans la mesure où l'aide d'une certaine ampleur versée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil s'adresse à des services exerçant une activité économique, il convient de tenir compte de la législation européenne applicable aux aides d'Etat. Dans ce contexte, le Gouvernement, en tenant compte du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015, a intégré les critères issus de la jurisprudence et de la législation européenne applicable aux aides d'Etat dans la loi applicable au dispositif du chèque-service accueil, avec le double objectif de se conformer à la législation européenne applicable en la matière et de déterminer l'envergure de l'engagement de l'Etat quant à l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Ainsi l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service telle qu'elle est prévue dans le cadre du présent projet de loi constitue une compensation de service public accordée aux prestataires reconnus comme prestataires du chèque-service accueil offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de la mission de service public qui consiste à renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

La mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent, présuppose le rattachement des structures d'éducation et d'accueil existantes à l'enseignement fondamental luxembourgeois. Les structures d'accueil en question regroupent aussi bien des structures relevant du secteur public que des structures d'accueil relevant du secteur privé telles les crèches commerciales, raison pour laquelle il convient d'analyser le dispositif en place par rapport aux règles applicables en matière des aides d'Etat et de le rendre conforme par rapport aux normes de droit européen applicable en la matière.

L'idée consiste à charger l'ensemble de ces structures de l'exécution d'une mission de service public ciblée et à relever les défis de la société qui se présentent sur les plans démographique et social en vue de la scolarisation des enfants dans le cadre de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Pour être éligible comme prestataire, il faut que le prestataire soit agréé comme service d'éducation et d'accueil ou comme service pour personnes handicapées selon les conditions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ou bien que le prestataire ait été agréé comme assistant parental dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Dans ce contexte, il convient de préciser que les conditions qui sous-tendent l'agrément de ces services en droit luxembourgeois ont trait à des exigences justifiées par des raisons de sécurité et de santé publique et sont proportionnées aux besoins de l'encadrement de la population cible des prestations offertes par lesdits prestataires, à savoir les enfants. Une fois éligible, le prestataire doit documenter et mettre en œuvre le concept de qualité des prestations offertes afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire.

Par ailleurs, l'envergure de l'intervention de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil est tempérée par le fait que le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

De même, il convient de noter que le destinataire de l'aide versée dans le cadre du chèque-service accueil est bien le prestataire de service et non pas le bénéficiaire du service presté et que la finalité de l'aide consiste à répondre à des objectifs de politique nationale d'intérêt général, ainsi que dans la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant.

Il s'ensuit de ce qui précède que l'aide versée aux prestataires du dispositif du chèque-service accueil n'est pas à considérer comme une prestation familiale au sens du règlement communautaire 883/2004.

La compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service n'est pas destinée à améliorer la situation de revenu du représentant légal pour l'aider à contribuer aux charges du ménage, mais elle a pour objectif la création d'une offre de services de qualité permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant dans le cadre de sa scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Elle a pour cible l'enfant, bénéficiaire des prestations offertes dans le cadre de l'accueil avec la visée de promouvoir la mixité et l'intégration des enfants dans la société luxembourgeoise et de renforcer l'éducation non formelle pour les préparer aux défis de l'enseignement et de la société de demain.

II.5. Modifications de la loi sur la jeunesse

Avec des objectifs généraux identiques pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes ainsi que des exigences similaires dans le domaine de la qualité de l'offre, il serait inopportun de créer des dispositifs différents. Par conséquent, il est proposé d'introduire les nouvelles mesures en modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de créer des synergies et des méthodes et outils de travail communs pour le travail de qualité avec les enfants et les jeunes. La plus grande partie des modifications concernent l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Les secteurs enfance et jeunesse sont caractérisés par la présence de nombreux acteurs très variés. Cette diversité est une force et doit être respectée. En outre, les communes sont des partenaires privilégiés du Ministère lors de la mise en place des services. C'est pourquoi le présent projet de loi prévoit une concertation étroite avec les acteurs au niveau national et local. Ainsi, l'élaboration du cadre de référence et la coordination de la formation continue sont assurées par des commissions auxquelles participent les principales structures concernées.

Avec le présent texte, les missions du Service National de la Jeunesse sont révisées. Celui-ci sera chargé de la mission de monitoring des approches et pratiques éducatives des services d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Il sera dorénavant davantage un

centre de ressources au service du travail avec les enfants et les jeunes dans le domaine de l'éducation non formelle. De cette manière l'expérience et les ressources que le Service National de la Jeunesse a développées au cours des dernières années, pourront aussi profiter au secteur de l'enfance. Avec la mise en place d'un service dédié à l'éducation non formelle, il y a la possibilité de soutenir et de développer à long terme la qualité du travail avec les enfants et les jeunes et de créer des synergies intéressantes.

Il est clair que les tâches du Service National de la Jeunesse sont subsidiaires à celles des structures déjà en place. Certaines structures ou communes se sont déjà dotées de leur propre système de développement de la qualité. L'action du Service National de la Jeunesse ne remplacera pas ces initiatives, mais les complétera.

La révision de ses missions lui permet de soutenir la mise en place d'une approche intégrée de l'assurance de la qualité au niveau national.

III. Avis des chambres professionnelles

1) Avis de la Chambre des Salariés

1.1. Avis du 7 juin 2012

Dans son avis du 7 juin 2012, la Chambre des Salariés fait une analyse détaillée des différents aspects du texte sous avis. Parmi ses remarques, elle traite de manière exhaustive le sujet des mécanismes pouvant assurer la qualité de l'encadrement des jeunes et enfants. Si elle approuve les dispositions prévues par le projet de loi, elle regrette toutefois que les personnes qui travaillent sur le terrain et qui sont experts, ne soient pas impliquées dans les prises de décision concernant l'élaboration du cadre de référence national.

Egalement dans ce contexte, la Chambre des Salariés approuve l'idée du renforcement de la qualité via une augmentation des contrôles. Se pose pourtant, selon la Chambre, la question de la neutralité et de l'impartialité de nouveaux agents de contrôle. Finalement, la Chambre des Salariés estime que la gestion de la formation continue au sein du service doit se faire en collaboration étroite avec le personnel et ses représentants.

1.2. Avis complémentaire du 12 novembre 2013

La Chambre de Salariés a publié son deuxième avis en date 12 novembre 2013. Dans cet avis, elle se penche principalement sur la question de l'exportabilité des chèques-service accueil. Dans ce contexte, elle demande au législateur de créer un système de chèque-service accueil accessible à toutes les personnes qui travaillent sur le territoire national.

Selon la Chambre, aucune inégalité de traitement ne saurait être admise. Outre les points soulevés dans son premier avis, la Chambre s'interroge quant à la charge supplémentaire que représentera tout le travail administratif qui attend les salariés de ce secteur et pose la question si le système ne risque pas de crouler sous cette charge bureaucratique supplémentaire.

1.3. Deuxième avis complémentaire du 31 mars 2015

Dans son troisième avis, la Chambre des Salariés se dit contente avec le fait que les auteurs du projet ne conditionnent pas le bénéfice du chèque-service accueil à la situation professionnelle d'un au moins des parents comme cela est le cas pour les bourses d'études.

Néanmoins, elle s'interroge sur une éventuelle intention du Gouvernement à limiter le bénéfice des enfants non résidents aux enfants scolarisés au Luxembourg ou dont les parents ont l'intention de les scolariser au Luxembourg.

En ce qui concerne les structures d'accueil dans les pays limitrophes, la Chambre pose la question si celles-ci pourront demander un agrément luxembourgeois et si les enfants des frontaliers pourront bénéficier des chèques-services accueil dans ces structures. Dans ce contexte, la Chambre fait remarquer que les structures d'accueil établies dans nos pays voisins ne sont pas tenues de respecter la législation sociale luxembourgeoise, ni les conventions collectives nationales afférentes.

Concernant la suppression des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du chèque-service accueil, l'idée de réserver le dispositif du chèque-service accueil exclusivement à l'accueil extrascolaire des enfants est, d'après la Chambre des Salariés, justifiée par l'importance qu'il y a lieu d'accorder à ce dispositif. Néanmoins la Chambre rappelle que l'enseignement sportif et musical sont aussi des enseignements très importants permettant de favoriser et d'influer positivement le développement de l'enfant.

2) Avis de la Chambre de Commerce

2.1. Avis du 12 juin 2012

Dans son avis du 12 juin 2012, la Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement de contribuer à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et à la mise en place d'une démarche qualité dans l'accueil des enfants, le tout participant à diminuer l'exclusion sociale, et à garantir, à terme, l'intégration des jeunes adultes dans la société luxembourgeoise.

La Chambre salue également l'importance réservée à la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil, les services pour jeunes et l'assistance parentale, ce qui, à ses yeux, contribuera à une meilleure prise en charge des enfants et des jeunes.

La Chambre de Commerce fait observer que les mesures instaurées, ainsi que la législation existante, ne devraient pas préjuger, le cas échéant, de la nécessité de disposer d'une autorisation d'établissement. Tel devrait, selon elle, spécialement être le cas des structures privées adoptant la forme commerciale.

2.2. Avis complémentaire du 9 septembre 2013

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 9 septembre 2013. Si la Chambre salue globalement les amendements gouvernementaux sous avis ainsi que la présence de fiches financières qui lui permettent d'apprécier les mesures projetées et les réductions budgétaires prévues, elle fait néanmoins valoir certaines observations.

Ainsi, la Chambre se penche notamment sur la question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil au vu de la nature juridique de cette prestation. Dans ce même contexte, la Chambre formule ses réserves par rapport aux amendements gouvernementaux sous avis et met en question que ceux-ci puissent lever tout doute quant à la nature juridique des aides financières prévues dans le cadre du chèque-service accueil au regard du droit communautaire.

De plus, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'objectif du chèque-service accueil concernant l'apprentissage de la langue luxembourgeoise et des langues du pays par rapport aux prestataires d'une offre de service d'éducation et d'accueil d'enfants.

2.3. Deuxième avis complémentaire du 11 juin 2015

Dans son deuxième avis complémentaire, publié en date du 11 juin 2015, la Chambre de Commerce s'interroge sur la définition du chèque-service accueil comme service public. Comme le service public devra garantir à tous les administrés un libre accès au service en question, il faut se poser la question, d'après la Chambre, si l'Etat sera en mesure de garantir cet accès à tous les administrés qui en souhaitent profiter. En suivant le raisonnement du service public des auteurs du texte, l'Etat devrait garantir à chaque enfant une place disponible en crèche, mission qui, selon la Chambre de Commerce, s'avère d'emblée impossible.

Finalement, la Chambre de Commerce s'interroge encore sur la situation des éventuels prestataires du chèque-service accueil situés à l'étranger. Dans ce contexte, la Chambre se demande si une éventuelle impossibilité d'adhésion au chèque-service accueil pour les prestataires étrangers ne constitue pas une entrave illégale à la libre prestation des services sur le marché intérieur européen.

3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

3.1. Avis du 14 novembre 2012

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 14 novembre 2012. Pour la Chambre, la politique doit garantir le droit à l'éducation et à l'enseignement des enfants et des jeunes, en respectant le droit des parents de voir assurés cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, veiller à ce que cette éducation soit cohérente en adoptant, dans l'enseignement scolaire et dans l'éducation assurés dans les services visés par le projet sous avis, des méthodes de travail et des approches similaires envers les enfants et les jeunes et mettre en place une politique d'aides financières aux familles, en tenant compte des intérêts majeurs des enfants et des jeunes.

La Chambre exprime ses réserves quant à la mise en place d'un appareil administratif ayant parmi ses missions multiples surtout un rôle de supervision et de contrôle des services d'éducation et d'accueil. Un système de contrôle dans le domaine des services visés dans le présent projet de loi qui n'est que le calque de l'inspection de l'enseignement fondamental ne répond, d'après la Chambre, pas aux exigences des missions à confier aux agents régionaux. Aussi la Chambre est-elle d'avis que le Gouvernement ferait bien de justifier l'engagement des agents régionaux en se basant sur les tâches particulières et spécifiques de ces agents.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne conteste pas le bien-fondé de la nouvelle banque des données, elle exprime pourtant ses réserves quant à la publication de certaines données personnelles sur le site internet du ministère de la Famille et quant à la transmission de données à des tierces personnes.

3.2. Avis complémentaire du 5 décembre 2013

L'avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 5 décembre 2013 traite principalement la question de l'exportabilité des chèques-services d'accueil. La Chambre se dit guère convaincue par les arguments développés par les

auteurs du texte et le Conseil d'Etat. Elle est d'avis que la réglementation des chèques-service accueil doit être réorientée d'une manière fondamentale pour éviter l'exportabilité des aides y relatives. Le Luxembourg ne pourrait pas courir le risque d'être condamné à verser les prestations à des bénéficiaires qui ne résident pas au Luxembourg, à l'instar de ce qui est arrivé en matière de prestations en relation avec les bourses d'études.

IV. Avis du Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et du Syndicat Services publics de l'OGBL

Dans leur avis commun du 25 mai 2012, le Syndicat santé, services sociaux et éducatif et le Syndicat services publics de l'OGBL approuvent de manière générale l'amélioration de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil des enfants à travers une augmentation du personnel qualifié, de l'introduction du temps de préparation et de concertation et du contingent d'heures de formation continue obligatoire par an. Malgré leur approbation du texte en général, les deux syndicats formulent certaines remarques critiques. Ainsi, ils regrettent notamment que les experts du terrain ne soient pas impliqués dans les prises de décision concernant le cadre de référence national.

V. Avis du Conseil Supérieur de la Jeunesse

En date du 12 avril 2013, le Conseil supérieur de la Jeunesse s'est exprimé favorablement par rapport au projet de loi sous avis. Il émet également quelques remarques à prendre en considération quant à la définition de certains standards de qualité relatifs au travail pédagogique et par rapport au contenu de l'offre des formations.

VI. Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 21 juillet 2014, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) énonce des observations par rapport aux aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 29 du projet de loi sous objet, article qui a pour objet la création et l'exploitation d'un fichier de données à caractère personnel relatif à la gestion des demandes et du contrôle des paiements des chèques-service accueil.

La commission se penche plus précisément sur l'origine des données, les finalités du traitement des données, les catégories de données relatives au prestataire, l'accès aux données, le traçage des accès ainsi que la durée de conservation des données.

VII. Avis du SYVICOL

Le 29 juin 2015, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) avise le projet de loi en question et évalue son impact sur les communes sur six niveaux.

(1) En ce qui concerne les conséquences de l'abolition de la clause de résidence sur les services d'éducation et d'accueil communaux, il reste, selon le SYVICOL, à savoir si oui ou non les dispositions du projet de loi excluent la possibilité d'utiliser le lieu de résidence comme critère de sélection pour l'attribution d'une place dans une structure d'accueil.

(2) Quant aux liens entre critères d'admission pour l'enseignement fondamental d'une part, et pour les structures d'éducation et d'accueil d'autre part, il estime qu'une modification textuelle de l'article 22 s'impose si l'intention du Gouvernement n'est pas d'encourager la scolarisation des enfants de frontaliers dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

(3) Ce qui est du calcul de la participation financière des parents et modalités d'adhésion au chèque-service accueil, le SYVICOL remarque que le texte sous avis ne spécifie pas quelle autorité sera chargée du calcul de la participation financière des parents. Il suggère l'instauration d'un guichet unique étatique en la matière.

(4) Concernant le nouveau mécanisme de calcul des participations financières, il est noté que le texte sous avis ne fait pas de distinction entre le secteur conventionné et le secteur non conventionné et introduit *a priori* des dispositions uniformes pour tous les prestataires.

(5) Le SYVICOL aurait souhaité des indications plus précises relatives à la diminution du seuil maximal de prise en charge de 7,5 à 6 euros pour le secteur conventionné.

(6) Finalement, le SYVICOL estime qu'il n'est pas nécessaire de créer à l'égard des communes une obligation légale de transmission d'informations démographiques et de documentation des activités communales pour enfants et pour jeunes.

VIII. Avis du Conseil d'Etat

1) Avis du 22 mars 2013

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 mars 2013.

Dans son avis, le Conseil d'Etat tient à rappeler les craintes qu'il éprouve vis-à-vis des mesures mises en place en ce qui concerne leur lourdeur administrative qui, selon lui, risquent de mettre en danger l'efficacité du système mis en place.

Quant à l'introduction du chèque-service accueil, le Conseil d'Etat est amené à se poser des questions sur la nature juridique de ces prestations. En effet, il se demande si les aides financières que le projet de loi entend accorder au titre du chèque-service accueil en fonction de la situation des bénéficiaires des prestations couvertes, et plus particulièrement des enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale ainsi que des enfants faisant partie d'un ménage ne disposant que du revenu minimum garanti, ne sont pas à considérer comme prestation de sécurité sociale tombant sous l'emprise du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

L'absence d'automatisme constitue, d'après le Conseil d'Etat, certes un argument important militant contre une qualification de prestation familiale, mais en même temps la Haute Cour fait remarquer que dès qu'une place est disponible et que les critères définis par les textes légaux et réglementaires sont remplis, le bénéficiaire peut prétendre aux allègements financiers procurés par le système du chèque-service accueil, circonstance qui milite en faveur d'une qualification de prestation familiale.

Le fait que les chèques-service accueil sont en réalité payés directement aux prestataires ne saurait, aux yeux du Conseil d'Etat, être retenu comme argument pour éviter une qualification de prestation familiale. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a, selon la Haute Cour, déjà jugé qu'un versement effectué directement entre les mains d'un organisme dont relevait le bénéficiaire et non dudit bénéficiaire constituait une prestation familiale, car elle se concrétisait par une augmentation du niveau de revenu.

Dans la mesure où le chèque-service accueil payé au prestataire réduit les frais de garde des enfants, il augmente le budget familial, que le chèque-service accueil soit payé au prestataire ou au bénéficiaire.

Dans ce contexte, il convient, selon le Conseil d'Etat, de relever que la Cour de justice de l'Union européenne tend à donner à la notion de prestation familiale une interprétation des plus larges et que, par conséquent, il ne serait dès lors pas exclu que le chèque-service accueil soit qualifié par la jurisprudence européenne comme prestation familiale au sens du règlement 883/2004.

Si le chèque-service accueil n'est pas considéré comme prestation familiale au sens du règlement 883/2004, il pourra néanmoins être considéré comme un avantage social. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte que, dans la mesure où l'aide aux études supérieures accordée directement à l'étudiant est considérée comme un avantage social par les juridictions administratives luxembourgeoises, il est concevable qu'une aide payée en faveur d'enfants pour parfaire leur éducation non formelle soit considérée également comme avantage social.

Il en résulterait, d'après le Conseil d'Etat, que la clause de résidence attachée à l'octroi du bénéficiaire du chèque-service accueil pourrait être considérée comme indirectement discriminatoire.

Or, les discriminations indirectes sont, selon le Conseil d'Etat, en principe prohibées, à moins qu'elles ne soient objectivement justifiées, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif en cause et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Cette justification devrait être fournie en cas de litige, si la clause de résidence était maintenue.

Dans ce même d'ordre d'idées, le Conseil d'Etat soulève également la question de la reconnaissance d'un gestionnaire de service étranger exerçant ses activités à l'étranger comme prestataire du chèque-service accueil au sens du projet de loi. Dans ce contexte, se poserait notamment en tout la question comment seront traités les cas des bénéficiaires résidant au Luxembourg, mais accueillis dans des structures étrangères.

Devant toutes ces questions auxquelles la réponse en droit demeure, selon le Conseil d'Etat, incertaine, il estime qu'il vaudrait mieux reprendre tout le système du chèque-service accueil sur le métier.

En ce qui concerne les conditions d'octroi de la reconnaissance comme prestataire du dispositif des chèques-service accueil ainsi que l'élaboration du cadre de référence national, le Conseil d'Etat estime que ces éléments relèvent d'une matière réservée à la loi et devront, par conséquent, être prévus dans le texte du projet de loi et non être relégués dans un règlement grand-ducal.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que les ajustements de terminologie ne sont pas effectués de façon homogène dans le projet de loi et estime nécessaire d'effectuer un toilettage intégral et de passer en revue tous les articles du texte.

2) Avis complémentaire du 6 mai 2014

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été publié en date du 6 mai 2014.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat rappelle ses inquiétudes par rapport à la lourdeur administrative du système mis en place.

Le Conseil d'Etat soulève encore une fois la question de la nature des aides accordées dans le cadre du chèque-service accueil, à savoir s'il s'agit de prestations familiales susceptibles d'exportation en faveur des travailleurs frontaliers ou non.

Même s'il est vrai que les amendements apportés au texte soulignent mieux la motivation sous-jacente au projet de loi, le Conseil d'Etat n'est cependant pas convaincu que les amendements présentés suffisent pour clarifier la nature juridique du chèque-service accueil et rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a tendance à donner à la notion de prestation familiale une interprétation extensive.

Le Conseil d'Etat maintient également ses réserves sur la question de savoir si les prestations du chèque-service accueil ne devraient pas être considérées comme avantage social. Dans ce cas, elles seraient, aux yeux de la Haute Corporation, également susceptibles d'exportation.

Le Conseil d'Etat peut concevoir que l'objectif d'une meilleure cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances puisse être considéré comme légitime et susceptible de justifier une différence de traitement et que la clause de résidence puisse être considérée comme propre à garantir la réalisation de l'objectif. Il reste cependant dubitatif sur le point de savoir si la clause de résidence n'excède pas ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause poursuit.

La durée de conservation des données à caractère personnel dans le cadre du chèque-service accueil telle que proposée dans le projet de loi paraît excessivement longue et ne saurait, aux yeux du Conseil d'Etat, se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée de conservation proposée.

Ainsi, les amendements proposés ne donnent pas satisfaction au Conseil d'Etat, étant donné qu'il les juge être insuffisants pour pouvoir éliminer les incertitudes restantes.

3) Deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015

Dans son deuxième avis complémentaire, publié le 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que la nouvelle mouture de l'article 22 prévoit toujours que le montant du chèque-service accueil est déterminé en fonction de la situation de revenu du représentant de l'enfant bénéficiaire et du fait que l'enfant fait partie ou non d'un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti ou se trouvant en situation de précarité sociale. Il en résulte que même en donnant au chèque-service accueil, la forme d'un service social d'intérêt général pour encadrer l'intervention financière de l'Etat, le résultat de facto est une contribution de l'Etat, fut-elle indirecte, aux charges du ménage.

Une requalification par la Cour de justice de l'Union européenne du système mis en place en prestation familiale, n'est, selon le Conseil d'Etat, donc pas à exclure.

Une autre question sur laquelle le Conseil d'Etat se penche est celle de savoir si le système mis en place est un service d'intérêt économique général (SIEG) en général ou un service social d'intérêt économique en particulier. Cette question est d'importance, car le fait que des travailleurs frontaliers puissent placer leurs enfants dans des structures d'accueil luxembourgeoises et bénéficier du chèque-service accueil, risque d'avoir un impact sur le jeu de la concurrence et le commerce transfrontalier.

S'il devait s'avérer que le régime de contribution financière à mettre en place par le législateur dans la future loi était contraire à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et constituait une aide étatique non admise, la Commission pourrait mettre en œuvre des sanctions contre le Luxembourg.

Selon le Conseil d'Etat, les auteurs du texte ne se sont pas exprimés sur le régime légal des aides versées aux services sociaux d'intérêt général qu'ils entendent ainsi mettre en place, notamment sur le fait s'ils estiment que les aides qu'ils versent constituent des aides d'Etat ou non. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à relever que, selon lui, la question de savoir s'ils touchent une aide étatique ou non, ne se posera que très rarement pour les assistants parentaux, mais plutôt pour les structures d'éducation et d'accueil.

En ce qui concerne les remarques du Conseil d'Etat au sujet des amendements proposés, il est renvoyé au commentaire des articles.

4) Troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016

Dans son troisième avis complémentaire datant du 16 janvier 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec tous les amendements proposés.

IX. Commentaire des articles

Observations préliminaires

Afin de faciliter la lisibilité du rapport sous rubrique, le commentaire des articles a été aligné sur le texte du projet de loi proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en fin de ce rapport, en tenant compte des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015, des amendements parlementaires déposés en date du 9 décembre 2015 ainsi que recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans ses deuxième et troisième avis complémentaires du 17 juillet 2015 et du 19 janvier 2016. Les dispositions qui ont été entièrement supprimées au cours de la procédure législative ne sont pas reprises par le commentaire des articles.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique a pour but de modifier l'article 1 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après « la loi »). Les objectifs énumérés au dispositif sous rubrique visent la politique de la jeunesse, qui s'adresse tant aux enfants qu'aux jeunes.

Article 2

L'article sous rubrique met en place les principes sur lesquels est fondée l'action de l'Etat dans le domaine de la politique de la jeunesse.

De par l'intégration du système assurance-qualité applicable aux structures d'accueil pour enfants et du dispositif du chèque-service accueil à la loi, il est devenu nécessaire d'étendre certains principes énoncés dans la loi aux enfants, étant donné que la notion initiale de « jeune » dans le texte visait les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Ainsi, des notions telles que le droit au plein épanouissement de sa personnalité, la subsidiarité de l'action de l'Etat à celle des parents de pourvoir aux soins et à l'éducation des adolescents dont ils ont la charge, et la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes s'appliquent aux enfants aussi bien qu'aux adolescents. Aussi faut-il adapter les paragraphes 2 et 3 de cet article.

La politique en faveur des jeunes a pour objet d'amener les jeunes vers une plus grande autonomie tout en faisant appel à leur besoins d'indépendance et à leur esprit créatif.

Le paragraphe 3 vise la mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes visant les jeunes. Cette politique transversale met l'accent sur l'aspect de consultation des jeunes.

Par amendement gouvernemental introduit le 18 février 2015, il est proposé de compléter le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous rubrique, en ajoutant aux organismes concernés par la dimension sectorielle de la politique en faveur des jeunes, outre les organisations des jeunes, les services pour jeunes. Par ailleurs, il est proposé de remplacer les termes « les organisations œuvrant en faveur des jeunes » par « organisations agissant en faveur de la jeunesse ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant à ces propositions d'amendement.

Article 3

Cet article a pour objet de définir la terminologie utilisée dans le dispositif. Les modifications proposées à l'article 3 de la loi sont des adaptations de terminologie nécessaires pour distinguer différentes mesures prévues par la présente loi en projet. Ainsi, la définition du terme « enfant » est étendue, tandis que les termes « adolescent » et « jeune adulte » sont remplacés par le terme « jeunes ». Des définitions du « service d'éducation et d'accueil pour enfants », de l'« assistant parental », de « représentant légal » et du « prestataire du chèque-service accueil » sont ajoutées. La définition des termes « mesures en faveur de la jeunesse » est réajustée.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février remplacent dans la définition de la notion du représentant légal les termes « le père et/ou la mère » par les termes « le ou les parents », suivant en cela une demande de la Haute Corporation.

Article 4

L'article sous rubrique vise les mesures prises en faveur de la jeunesse ayant pour objet la réalisation des objectifs concernant la politique de la jeunesse.

Paragraphe 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique a pour objet de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi en étendant les mesures prises en faveur de la jeunesse aux enfants et aux jeunes. Il en va de même des alinéas 2 et 3 du même paragraphe.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat approuve le fait que les auteurs de l'amendement gouvernemental introduit le 18 février 2015 aient remplacé la notion « les mesures en faveur de l'enfance et de la jeunesse » par « les mesures prises en faveur de la jeunesse ». En effet, les termes « les mesures en faveur de l'enfance et de la jeunesse » auraient pu impliquer que le système du chèque-service accueil, une mesure en faveur de l'enfance, serait soumis à une condition de résidence des enfants concernés, ce que les auteurs excluent dans les dispositions révisées concernant le chèque-service accueil. La notion « mesures en faveur de la jeunesse » est quant à elle clairement circonscrite dans les définitions de l'article 3 de la loi à modifier.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre l'action du comité interministériel créé par l'article 5 de la loi en y intégrant la mise en œuvre de la politique relative aux droits de l'enfant. Celle-ci se fait à l'aide d'outils propres définis par la Convention des droits de l'enfant.

Afin de promouvoir la mise en œuvre de l'approche transversale des politiques en faveur des enfants et des jeunes et la mise en œuvre de la politique en faveur des droits de l'enfant, dans un esprit de simplification administrative et pour éviter une multiplication des comités interministériels et des organismes en charge de la mise en œuvre des politiques en faveur des jeunes et des enfants, il convient d'étendre la mission du comité interministériel et de prévoir une composition différente selon qu'il aura à traiter de la mise en œuvre de l'approche transversale des politiques en faveur des jeunes et des enfants ou selon qu'il aura à traiter de la mise en œuvre des droits des enfants.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous rubrique a pour objet de définir les cinq unités du Service National de la Jeunesse. Vu l'extension de ses missions, ce dernier connaîtra un agrandissement de son administration et de ses besoins en personnel. Le besoin de disposer d'un organigramme précis en est une conséquence.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat dit ne pas comprendre pourquoi une des unités du Service National de la Jeunesse est censée porter la dénomination « Transition ». La Haute Corporation se demande dès lors s'il n'y a pas lieu de choisir un nom qui décrit tant soit peu les attributions confiées à cette unité par le règlement grand-ducal à intervenir.

Sur base des observations émises par le Conseil d'Etat, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de libeller l'article 4, paragraphe 3 comme suit :

« (3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant :

«Le Service comprend les cinq unités suivantes :

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- **Transitions Soutien à la transition vers la vie active.**

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. » »

Cette proposition n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Article 5

L'article sous rubrique vise à remplacer l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 lequel porte sur les missions du Service National de la Jeunesse.

Alinéa 1^{er}

Le Service National de la Jeunesse devient davantage un centre de ressources pour le travail avec les enfants et les jeunes et moins un acteur du terrain. Ceci s'explique par le fait que de nombreuses nouvelles structures travaillant avec les enfants et les jeunes ont vu le jour au cours des dernières années. Dans un esprit de complémentarité, il devient donc moins important d'organiser des activités qui visent directement les enfants et les jeunes. Par contre, de nouvelles demandes apparaissent au niveau du soutien au travail avec les enfants et les jeunes. Les activités visant directement les enfants et les jeunes se feront désormais essentiellement dans les centres pédagogiques.

Alinéa 2

Au sujet des différentes missions du Service précité, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Point a)

Depuis plusieurs années, le Service National de la Jeunesse organise toutes ses activités socio-éducatives ou socioculturelles en partenariat avec d'autres organismes. Normalement les activités sont conçues et développées sur initiative des partenaires, le Service National de la Jeunesse intervenant surtout au niveau du conseil et du soutien administratif ou logistique.

Point b)

Le point g) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a été scindé en deux. Le point b) concerne la formation et le soutien des animateurs bénévoles, tandis que le point f) concerne la formation continue des professionnels.

Point c)

Ce point regroupe les actions favorisant la mobilité internationale des jeunes. La loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair prévoit de confier la coordination de l'accueil au pair au Service National de la Jeunesse.

Point d)

Les centres pédagogiques gérés par le Service National de la Jeunesse organisent des activités pour groupes de jeunes dans leurs domaines respectifs. Cependant, suite à la demande accrue de la part de personnes travaillant de manière bénévole ou professionnelle avec les jeunes, les centres ont commencé à organiser davantage de formations pour multiplicateurs. Ces formations permettent de diffuser les méthodes que les centres ont développées au fil des années.

Point e)

Le service volontaire est conçu comme mesure favorisant la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat se dit peu convaincu de la nécessité juridique des termes « soutenir le bénévolat des jeunes » qui n'apportent à ses yeux aucune plus-value normative réelle. En effet, le libellé de la suite de la phrase lui semble être suffisamment large pour comprendre déjà la possibilité de la reconnaissance du bénévolat des jeunes, car la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle se fait pratiquement exclusivement par le biais de l'action bénévole. Par ailleurs, l'article 15 de la loi à modifier prévoit en son paragraphe 4

spécifiquement que les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en encadrant les organisations.

Suite à la demande du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « soutenir le bénévolat des jeunes » du point e) de l'article 7 de la loi.

Dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Point f)

L'offre de formation continue pour professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes s'adresse à l'ensemble des structures agréées par le ministre. Le rôle du Service National de la Jeunesse est de soutenir la coordination de l'offre de formation continue. Les formations elles-mêmes sont organisées par de nombreux acteurs déjà présents sur ce terrain.

Depuis un certain nombre d'années, le Service National de la Jeunesse édite régulièrement des manuels pour le travail avec les enfants et les jeunes qui sont diffusés auprès du personnel des services pour jeunes. Ce travail sera élargi aux services d'accueil pour enfants tout en restant complémentaire au travail des structures existantes. Il s'agit avant tout de créer des synergies utiles telles qu'elles ont été créées au fil des ans dans le secteur de la jeunesse.

Point g)

Le Service National de la Jeunesse est chargé du « monitoring » de la qualité pédagogique des services d'éducation et d'accueil pour enfants auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes. Cette tâche est réalisée par les agents régionaux « jeunesse » dont les missions sont définies à l'article 8 portant introduction des articles 31 à 38 nouveaux du présent projet de loi. En résumé, le rôle des agents régionaux est de soutenir le développement de la qualité en apportant un regard externe sur le travail avec les enfants et les jeunes dans les services. Afin de garantir une bonne connaissance des réalités du terrain et afin de soutenir la coopération entre les différentes parties prenantes, les agents régionaux sont implantés au niveau régional.

A noter que le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 réglementant l'activité d'assistance parentale (doc. parl. 6409) prévoit que les projets d'établissement des assistants parentaux soient avisés par les agents régionaux « jeunesse ».

Point h)

Ce point vise des programmes nationaux comme « Bee Secure » ou « Gesond lessen, méi bewegen ».

Au niveau européen, on peut citer le programme communautaire de mobilité « Jeunesse en action » pour lequel le Service National de la Jeunesse a été désigné agence nationale.

Point i)

Il s'agit du point j) de l'article 7 de la loi.

Alinéa 3

Cet alinéa dispose que le Service National de la Jeunesse peut être chargé d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Alinéa 4

Cet alinéa précise que les procédures relatives à la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes sont précisées par règlement grand-ducal.

Article 6

Cet article modifie l'article 8 ainsi que les articles 13 à 20 de la loi pour y introduire les notions « enfants » et « jeunes ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015 entendent remplacer la notion d'« Observatoire de la jeunesse » par celle d'« Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et ceci « dans le cadre de la loi ».

Le Conseil d'Etat se doit d'abord de relever que la notion de « jeunesse » n'est pas définie à l'endroit de l'article 3 de la loi à modifier, mais que les définitions reprises aux points 6 et 10 dudit article 3 reprennent à chaque fois les termes « enfants ou jeunes » lorsqu'ils visent la jeunesse.

Si on entendait « jeunesse », comme semblent l'imposer les définitions prévues à l'article 3 de la loi à modifier, une modification de l'article 13, - que les auteurs ont voulu effectuer pour étendre la mission de l'Observatoire à la situation des enfants au Grand-Duché de Luxembourg - ne s'imposerait pas au niveau de la dénomination de l'Observatoire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a trouvé que dans le seul article 13, une référence à l'Observatoire dont question, alors que les termes « dans le cadre de la loi » pourraient induire que cette notion revient de façon récurrente. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller, si les auteurs entendent maintenir une nécessité de changement du nom de l'Observatoire, la partie de l'amendement sous avis comme suit : « A l'article 13, première phrase, la notion « Observatoire de la Jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ». »

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi à modifier:

« (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg ».

Pour éviter un ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 15 de la loi à modifier et une renumérotation des paragraphes qui le suivent, le Conseil d'Etat demande de remplacer le texte suggéré par les auteurs par le libellé suivant :

« Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit :

« (2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes ». »

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art.6. Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit :

**« b) ~~des premiers commis techniques principaux~~
des commis techniques principaux
des commis techniques
des commis techniques adjoints
des expéditionnaires techniques.»**

Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.

Dans le cadre de la loi, la notion « Observatoire de la jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ». A l'article 13 de la loi, les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».

A l'article 13, première phrase et dernière phrase, la notion « Observatoire de la Jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots « politique en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots « organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots « organisations de jeunes ».

L'article 15 sera précédé de l'intitulé : « Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse ». Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit : « (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés ~~a) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg.~~

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit: „La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière.“. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi.

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes ».

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit : « Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots « et des enfants » sont ajoutés après le mot « jeunes ».

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'article 18 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'article 19 de la loi la notion « plan communal ou intercommunal de la jeunesse » est remplacée par la notion « plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots « action en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « action en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes » et les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunesse » sont remplacés par les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunes ».

Le nouveau libellé donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. La suppression des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6 a pour but de tenir compte de l'impact de la réforme dans la fonction publique sur l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cet alinéa a été modifié par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 1^{er} reprend les propositions du Conseil d'Etat en y ajoutant les termes « et dernière phrase », afin d'aligner la terminologie des deux phrases.

Ces modifications n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Article 7

L'article sous rubrique précise qu'à la suite de l'article 21 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est inséré un chapitre 4, intitulé « Chapitre 4 : le chèque-service accueil », ajoutant les articles 22 à 30 nouveaux à la loi précitée.

Article 22

L'article sous rubrique a pour but de déterminer la finalité de l'aide financière versée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

Dans l'arrêt Giersch C-20/12, la Cour de l'Union européenne a confirmé, dans le contexte de l'aide financière accordée dans le domaine des études supérieures, la jurisprudence selon laquelle l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en principe, à une législation d'un Etat membre telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide financière aux études supérieures à une condition de résidence de l'étudiant dans cet Etat membre et instaure une différence de traitement, constitutive d'une discrimination indirecte, entre les personnes qui résident dans l'Etat membre concerné et celles qui, sans résider dans cet Etat membre, sont des enfants de travailleurs frontaliers exerçant une activité dans ledit Etat membre.

Il est probable qu'en cas de maintien de la condition de résidence dans un contexte d'aide applicable dans le cadre du chèque-service accueil, la Cour reproduise un raisonnement similaire qui est à la base de l'arrêt Giersch. Il n'est pas exclu que la Cour puisse apprécier que le maintien de la condition de résidence constitue un moyen qui excède de ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause, à savoir l'objectif de la réalisation d'une cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances des enfants dans la société luxembourgeoise.

Les défis que représente la situation actuelle de la population sur le plan démographique restent de mise. Le Grand-Duché de Luxembourg comporte une population avec une très forte proportion d'étrangers qui est largement au-dessus de la moyenne européenne. Cette situation présente un énorme défi en termes d'intégration des enfants et des jeunes dans la société luxembourgeoise et dans le système scolaire luxembourgeois.

Le Gouvernement entend relever ce défi par la mise en œuvre de politiques ayant pour objectif de renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et de soutenir la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Il convient dès lors de supprimer la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur et de ne pas exclure les enfants des frontaliers visant une scolarisation au Grand-Duché de Luxembourg de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

Aux termes de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 22 du projet de loi, l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil est versée directement à des prestataires reconnus tels que définis à l'article 25 de la loi. Les prestataires de services visés par l'article 25 de la loi peuvent être des services conventionnés avec l'Etat mais également des structures d'accueil à caractère commercial.

Dans la mesure où l'aide est versée à des prestataires du chèque-service accueil non mandatés par l'Etat ou à des prestataires autres que l'Etat lui-même pour des prestations offertes en dehors des plages scolaires prévues dans le cadre de la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental, ces aides seraient le cas échéant susceptibles

d'être régies par les dispositions de droit communautaire applicables aux services sociaux d'intérêt général et à celles relatives aux aides d'Etat.

Afin de mettre la législation en conformité avec les règles du droit communautaire, applicable aux prestations de service et aux aides étatiques et afin de déterminer la limite de l'intervention de l'Etat dans le domaine du dispositif du chèque-service accueil, les auteurs du projet de loi ont intégré les règles applicables aux services sociaux d'intérêt général du paquet Monti-Kroes notamment aux articles 22, 26, 27 et 33 de l'article 7 du projet de loi.

Il est proposé de définir le cadre de l'intervention de l'Etat quant à l'aide accordée aux prestataires du chèque-service accueil : a. par la définition dans la loi d'un mandat de service public conditionnant le versement de l'aide aux prestataires du chèque-service accueil ; b. par la détermination du cadre d'intervention de l'Etat par rapport au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi et par rapport aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public ; et c. par la mise en place d'un mécanisme de contrôle permettant à l'Etat de procéder à des contrôles et de s'assurer que les prestataires agissant dans le cadre de la mission de service public ne bénéficient pas d'une aide excédant le montant déterminé.

Le point e. tient compte de la situation d'un enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de la situation d'un enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale. Les enfants visés font partie des ménages disposant de revenus inférieurs à 1,5 fois le salaire social minimum et qui en application du principe de la sélectivité sociale sont susceptibles de bénéficier davantage de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil que les ménages disposant de revenus plus élevés. Le point e. de l'article 22 est à lire ensemble avec l'article 23 de la loi fixant les critères permettant d'identifier les enfants en question.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015 entendent souligner le caractère de service social d'intérêt général du chèque-service accueil, en ajoutant au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, la notion de service public. Ils en excluent la notion de cohésion sociale et la remplacent par « lutte contre l'exclusion sociale ». Ils ajoutent encore une nouvelle finalité au système du chèque-service accueil, à savoir le soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat estime que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que renforcer l'intégration sociale signifie nécessairement lutter contre l'exclusion sociale.

Quant au deuxième paragraphe définissant les critères à prendre en considération pour le calcul du chèque-service accueil, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015 remplacent la notion de « rang de l'enfant » par celle de « nombre d'enfants faisant partie du ménage » au point c. Le Conseil d'Etat avait suggéré de remplacer la notion de « rang de l'enfant » par celle de « groupe familial auquel l'enfant appartient ».

Les auteurs des amendements gouvernementaux n'entendent pas suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion. Ils expliquent que la notion de « groupe familial aurait été introduite par la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, que l'idée derrière cette introduction était de faire progresser l'allocation familiale en fonction du nombre croissant des enfants à charge du ménage ». Le système du chèque-service accueil aurait cependant une visée différente, en

ce qu'il ne compenserait pas des charges du ménage, mais aurait pour objectif la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant. Le Gouvernement viserait par ailleurs davantage à promouvoir l'individualisation des droits de l'enfant.

Le Conseil d'Etat note que, si telles sont les visées des auteurs du texte, le nombre des enfants qui font partie du ménage du représentant légal de l'enfant ne devrait pas entrer en considération dans la variable destinée à calculer le montant du chèque-service accueil, alors que, selon les explications données par les auteurs, chaque enfant pris individuellement est considéré dans le calcul et non pas le ménage.

Il en résulte que les motifs donnés par les auteurs ne sont pas en phase avec le texte de loi proposé.

Selon la Haute Corporation, le fait de maintenir le nombre d'enfants comme variable dans le calcul du montant du chèque-service accueil le rapproche à l'évidence d'une compensation d'une charge du ménage.

Si les auteurs entendent maintenir cette variable dans la détermination du chèque-service accueil, le Conseil d'Etat peut s'accommoder des termes « nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal... », en ce que cette expression ne comporte aucune connotation de rang de préférence entre l'enfant premier né et ses cadets.

Dès lors, l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait exprimée au regard des termes « rang de l'enfant » peut être levée.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat propose de libeller le texte de l'article 22, paragraphe 1^{er} de la façon suivante :

« (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public, qui consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat... »

Afin de donner suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} comme suit :

« **Art. 22.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste **tant** à renforcer la mixité, **la lutte contre l'exclusion sociale** et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise **et qui consiste, qu'à** soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil ». »

La proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Article 23

L'article sous rubrique définit les paramètres à prendre en considération pour le calcul du chèque-service accueil.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe sous rubrique énumère les différents cas de figure pouvant se présenter dans la situation de ménage d'un bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil.

L'alinéa 2 fournit une définition du revenu à prendre en considération dans le cadre du chèque-service accueil.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat suggère, pour ce qui est de la notion de « revenu imposable », de s'inspirer du libellé de l'article 4.3. de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La Haute Corporation tient à souligner qu'en prenant le revenu imposable comme base de référence pour les besoins du chèque-service accueil, les cotisations sociales sont déjà déduites du revenu net sur base de l'article 110 de la loi sur l'impôt sur les revenus, alors que les allocations familiales et les allocations de naissance sont exemptées de la prise en compte pour la fixation du revenu imposable.

Du fait que le texte sous rubrique prévoit que ces sommes ne sont pas prises en compte, on pourrait être amené à en conclure qu'elles seraient déduites deux fois : une fois au titre de fixation du revenu imposable et une deuxième fois pour la fixation du revenu pris en compte pour la détermination du chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat doute que cette double déduction soit voulue par les auteurs.

Sur base des observations émises par le Conseil d'Etat, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de libeller comme suit l'article 23 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 :

« Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable **tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**. Ne sont pas pris en compte ~~les cotisations sociales~~, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, communautaire de l'Union européenne ou étrangère. »

Le libellé modifié tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de s'inspirer de la définition du revenu imposable fournie au point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Comme les cotisations sociales sont déjà déduites dans la détermination du revenu imposable, il convient de les supprimer dans l'énumération des allocations et des indemnités qui n'entrent pas dans la prise en considération du revenu imposable.

Une dernière modification faite à la demande du Conseil d'Etat concerne le remplacement du terme « communautaire » par les termes « de l'Union européenne ».

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Paragraphe 2

En vue de promouvoir l'égalité des chances, le chèque-service accueil soutient particulièrement les enfants en situation de précarité et menacés d'exclusion sociale.

Le paragraphe sous rubrique définit les autorités habilitées à confirmer dans leur avis la situation de précarité de l'enfant.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous rubrique définit les pièces justificatives à produire par le requérant pour l'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti.

Article 24

Cet article énumère les entités pouvant bénéficier de la reconnaissance par le Ministre en tant que prestataires de chèque-service accueil.

La suppression des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du chèque-service permet d'opérer le rattachement des prestations offertes dans le cadre du chèque-service accueil à l'éducation formelle et non formelle de l'enfant.

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 suppriment des prestataires susceptibles de bénéficier de paiements dans le cadre du chèque-service accueil, les services de vacances agréées, les associations sportives et les institutions d'enseignement musical. Ils justifient cette suppression par le fait qu'elle « permet d'opérer le rattachement des prestations offertes dans le cadre du chèque-service accueil à l'éducation formelle et non formelle de l'enfant ».

Le Conseil d'Etat rappelle la définition donnée par l'UNESCO à la notion d' « éducation non formelle » : « ce sont des activités éducatives organisées en dehors du système d'enseignement officiel à l'intention de groupes particuliers poursuivant des avantages d'apprentissage spécifiques ».

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'en supprimant du système du chèque-service accueil les services de vacances, les associations sportives et les institutions d'enseignement musical, qui lui semblent cadrer avec les finalités de l'éducation non formelle, les auteurs s'éloignent en fait de leur visée initiale et rattachent le chèque-service accueil beaucoup plus à l'enseignement fondamental.

Article 25

L'article sous rubrique définit les modalités de reconnaissance en tant que prestataire participant au chèque-service accueil.

La qualité est une condition importante au versement de l'aide comme elle intervient dans la reconnaissance du prestataire comme prestataire du chèque-service accueil et comme elle doit se traduire dans le travail au quotidien avec les enfants. Comme les prestations offertes ne sont pas entièrement gratuites, le système d'aide est complété par une participation à verser par les parents, participation, qui est fixée en application d'un barème qui tient compte de la situation de revenu du ménage.

Article 26

Cet article définit la valeur du chèque-service accueil.

Le montant de la participation financière du chèque-service accueil varie selon différents facteurs. Le chèque-service accueil tient compte au niveau du contexte familial et social spécifique du bénéficiaire établi en fonction du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérent au dispositif du chèque-service accueil, et de la situation du revenu du ménage. Il varie en outre selon le type de prestations et selon le nombre d'heures d'accueil sollicitées.

Considérant que le coût effectif de l'accueil diffère selon que les prestations sont offertes soit par un service d'éducation et d'accueil, soit par un assistant parental, un montant différent d'aide maximale par heure est établi. Il n'est pas fait de distinction entre le montant maximal des services d'éducation et d'accueil de type conventionné et des services à vocation commerciale.

Les coûts maxima de 6 euros par heure au niveau des services d'éducation et d'accueil à vocation commerciale et de 3,5 euros par heure au niveau des assistants parentaux ont été maintenus par rapport à la situation actuelle.

Le chèque-service accueil établit ainsi un système de participation financière qui se fonde sur des tarifs fixes modulés en fonction de coefficients liés au revenu du ménage, aux tranches horaires utilisées et au nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérent au dispositif du chèque-service accueil.

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 ont modifié les facteurs de multiplication applicables au calcul de la contribution de l'adhérent au chèque-service accueil pour les enfants autres que le premier enfant faisant partie du ménage de l'adhérent et que ce n'est maintenant qu'à partir du cinquième enfant que la participation des parents ou représentants légaux est réduite à zéro. Les auteurs ne se sont pas expliqués sur ce changement.

La Haute Corporation constate par ailleurs que le paragraphe 2 de l'article sous rubrique prévoit la contribution maximale pour les prestataires d'activités de vacances telles que prévues dans l'ancienne mouture de l'article 24, paragraphe 1^{er}, point 3°. Ce point ayant été supprimé, le paragraphe 2 sous avis est superfluet et doit donc être supprimé.

La Commission décide de donner suite à l'observation du Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

Article 27

Cet article a pour objet de limiter l'intervention financière de l'Etat, de déterminer les règles applicables à l'intervention étatique et de permettre à l'Etat de contrôler la surcompensation, le tout en application du paquet législatif Monti-Kroes.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat soulève la question de la conformité du système du chèque-service accueil aux articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. D'après le Conseil d'Etat, les prestataires de chèque-service accueil sont à considérer comme prestataires de services sociaux d'intérêt général au sens de la communication « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne - Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne {SEC(2006) 516} /* COM/2006/0177 final ».

Le fait que des travailleurs frontaliers puissent placer leurs enfants dans des structures d'accueil luxembourgeoises et bénéficier du chèque-service accueil risque d'avoir un impact

sur le jeu de la concurrence et le commerce transfrontalier. S'il devait s'avérer que le régime de contribution financière à mettre en place par le législateur dans la future loi constitue une aide étatique non admise, la Commission européenne pourrait mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 108 TFUE. Le Conseil d'Etat donne par conséquent à considérer qu'il faudrait clarifier le régime légal de l'aide précitée.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'alinéa 3 de l'article sous rubrique est superfétatoire, alors que le principe y énoncé découle à la fois de l'alinéa 2 et de l'alinéa 4. L'alinéa 3 peut dès lors être supprimé.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat suggère de formuler l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de la façon suivante :

« Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable ».

La Commission entend donner suite aux observations du Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation de l'alinéa 2 et de la suppression de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Article 28

L'article sous rubrique crée la base légale à la détermination des modalités administratives applicables à la demande d'adhésion. Par ailleurs, il permet à l'Etat de suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire, voire de demander la restitution des aides indûment reçues par le prestataire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat suggère, pour plus de clarté, le libellé suivant :

« L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut..... ».

A l'alinéa 2 du paragraphe 2 qui règle l'hypothèse de la restitution d'aides payées en trop, le Conseil d'Etat suggère de clarifier le texte en écrivant : « L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut.... ».

La Commission décide de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Article 29

L'article sous rubrique prévoit la création d'un fichier de données à caractère personnel dans le cadre du chèque-service accueil.

En tenant compte des considérations formulées par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 21 juillet 2014, le paragraphe 4, alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique précise que, en ce qui concerne l'accès aux données, seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles sont habilitées par le Ministre à y avoir accès.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015 ont changé la durée de conservation des données relatives au bénéficiaire du chèque-service accueil. Alors que le texte initial prévoyait une durée de conservation d'une année à compter de la date à laquelle l'enfant bénéficiaire a quitté le système, ce délai a été augmenté dans les amendements soumis au Conseil d'Etat en date du 2 août 2013 à dix ans à compter de l'âge de douze ans de l'enfant bénéficiaire.

Cette disposition avait fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mai 2014 et de critiques de la part de la CNPD en date du 21 juillet 2014, pour être disproportionnée.

L'amendement gouvernemental soumis le 18 février 2015 prévoit une durée de quinze ans à partir de la date de naissance de l'enfant bénéficiaire.

De facto les données relatives au bénéficiaire telles qu'énumérées par l'article 29 seront gardées pour un délai de trois ans, une fois que l'enfant bénéficiaire aura accompli ses douze ans et ne pourra donc plus bénéficier des prestations du chèque-service accueil.

Les auteurs de l'amendement sous rubrique expliquent ce délai par la nécessité de mener à bien une étude sur la population cible qui constitue une des finalités de la création de la base de données.

Le délai de trois ans peut être considéré comme étant nécessaire à la finalisation des objectifs pour lesquels les données ont été collectées.

Il en résulte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire à cet égard.

Par ailleurs, quant à la durée de conservation des données du prestataire et de son personnel, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont applicables.

Le Conseil d'Etat note qu'il résulte du texte coordonné communiqué par les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 que seules les données visées aux points f) à h) du paragraphe 2 de l'article 29 sont à publier dans un portail à éditer par le Ministère. Or, un amendement du texte actuel, qui ne vise que les données reprises au point h) à ce sujet, n'a pas été soumis au Conseil d'Etat. Si le souhait des auteurs est reflété par le texte coordonné, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord à ce que le libellé du texte coordonné soit repris.

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 18 février 2015, il est proposé de modifier le paragraphe 2, dernier alinéa de l'article sous rubrique comme suit :

« Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. »

La Commission souhaite ainsi tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Article 30

Cet article précise que la gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes. Il n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015.

Article 8

L'article sous rubrique dispose qu'un nouveau chapitre 5, intitulé « Assurance de la qualité », est introduit à la loi. Ce chapitre comprend les articles 31 à 38 nouveaux.

Article 31

Cet article met en place un cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et définit son contenu.

Afin d'introduire un véritable système d'assurance-qualité, le projet de loi initial introduit cinq instruments, à savoir : le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes », le concept d'action général, le journal de bord, l'obligation de formation continue pour le personnel éducatif ainsi que le monitoring de la qualité pédagogique des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes.

Le cadre de référence décrit les principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil et l'encadrement des jeunes enfants, des enfants et des jeunes. Il ne s'agit donc pas de fixer des cours avec des plans d'enseignement ou de s'exprimer sur les conditions structurelles. Par cette mesure il est envisagé de créer une cohérence et une continuité dans les pratiques pédagogiques.

Afin de tenir compte du développement de l'enfant, le cadre de référence aura des parties distinctes pour les différentes tranches d'âge (jeunes enfants, enfants, jeunes) et les différents contextes (services d'éducation et d'accueil pour enfants, assistants parentaux, services pour jeunes).

Un tel cadre existe dans de nombreux pays européens. On peut citer par exemple le *Bildungs-RahmenPlan für elementare Bildungseinrichtungen* de l'Autriche, le *Code de qualité de l'accueil* de la Communauté française, le *Berliner Bildungsprogramm für die Bildung, Erziehung und Betreuung von Kindern in Tageseinrichtungen bis zu ihrem Schuleintritt* ou le *National Curriculum Guidelines on Early Childhood Education and Care in Finland*. Ces cadres, qui sont parfois encore appelés « plans de formation » (« nationale Bildungspläne ») renvoient à des domaines d'expérience et des thèmes comme par exemple « corps et mouvement », « langue », « capacité d'expression » et « compétences sociales ». Il s'agit d'un plan ouvert qui laisse une grande marge de manœuvre afin que les structures puissent tenir compte des besoins individuels et de la situation locale.

Les objectifs généraux retenus dans le cadre de référence doivent être élaborés à partir des besoins et étapes de développement de l'enfant et il est essentiel de se baser sur les expériences du terrain et des résultats des recherches scientifiques. Le cadre de référence, qui doit pouvoir évoluer au fil du temps, sera développé en concertation avec les représentants des partis pris.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015 entendent introduire deux alinéas nouveaux qui prévoient la mise en place d'une commission du cadre

de référence, élaborant ledit cadre lequel sera validé par le Ministre. Cette commission avait déjà été prévue dans le texte du projet initial, déposé le 7 mars 2013, pour ensuite ne plus y figurer à la suite d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis principal du 22 mars 2013 concernant l'article I, point 13. Il y avait demandé la suppression de la première phrase de l'article 27 proposée dans le projet de loi initial. Cette première phrase prévoyait que le Ministre adopterait un cadre de référence sur base d'une proposition de la commission du cadre de référence.

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à cette phrase au motif que l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Conformément à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36, alinéa 1^{er}, de la Constitution, déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un Ministre. L'alinéa 2 tel que proposé dans les amendements sous avis s'expose à la même critique, de sorte que le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'alinéa 2 de l'article 31 en projet.

Le Conseil d'Etat pourrait cependant s'accommoder d'un changement de libellé de la première phrase de l'article 31 à introduire dans la loi à modifier. Cette phrase est à libeller de la façon suivante : « Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :... »

L'alinéa 3 de l'article 31 à inclure dans la loi à modifier se lira par ailleurs comme suit : « La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal ».

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, il y a lieu de remplacer les tirets par une énumération en chiffres arabes suivis d'un point.

La Commission donne suite aux observations de la Haute Corporation et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 31 comme suit :

«Art. 31. Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :

- 1.** une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
- 2.** des lignes directrices pour **le développement et** le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
- 3.** des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
- 4.** des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence et les modalités d'élaboration du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » sont précisées arrêtés par règlement grand-ducal. »

Le nouveau libellé proposé a pour but de préciser que le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend non seulement des lignes directrices pour le soutien de compétences linguistiques déjà acquises, mais aussi pour le développement de nouvelles compétences linguistiques.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Article 32

Cet article donne des précisions quant aux modalités du concept d'action général, du journal de bord, du projet d'établissement et du rapport d'activité que doivent établir les prestataires des chèque-service accueil dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Un des objectifs de la présente loi est d'instaurer un système d'assurance de la qualité cohérent auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. La réalité peut varier fortement d'un service à l'autre: contexte local, régional ou national dans lequel s'inscrit le service, groupe-cible, situation géographique, offre de services existante, etc. Dès lors il est essentiel de pouvoir adapter les objectifs et pratiques du service en question au contexte dans lequel se situe le service en question.

Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence. Il s'agit en outre d'un document qui, en précisant les axes principaux de l'action éducative, encourage des réflexions sur les pratiques professionnelles et l'échange au sein des équipes éducatives.

A noter que le projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit un « projet d'établissement » qui est une version allégée du « concept d'action général ». Cette mesure permet de garder un certain parallélisme entre les différents types d'accueil.

Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Il est ainsi un document de référence permettant de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux.

Dans un souci de garder un certain parallélisme entre les différentes structures d'accueil, le projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit un « rapport d'activité » qui correspond d'une certaine manière au journal de bord des services d'éducation et d'accueil et des services pour jeunes.

La publication des concepts d'action généraux est faite dans un esprit de transparence vis-à-vis des parents.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate qu'au premier tiret du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015 entendent préciser que le concept d'action général est « rendu public par voie électronique ». Cet ajout ne présente aucun surplus normatif, alors qu'un nouveau paragraphe 3 à insérer à l'article sous rubrique prévoit la publication dudit concept. Il y a donc lieu de supprimer ce bout de phrase dans la deuxième phrase du premier tiret du paragraphe 1^{er} de l'article 32.

Au nouveau paragraphe 3 le Conseil d'Etat propose d'inclure les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat également visé par la phrase introductive du paragraphe 1^{er}. Cette disposition aurait ainsi avantage à se lire ainsi :

« (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, du service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics.... ».

La Commission décide de ne pas tenir compte des observations du Conseil d'Etat formulées à l'égard des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article sous rubrique. En effet, le portail prévu aux paragraphes précités est destiné à la publication des concepts d'action généraux établis par les structures d'éducation et d'accueil pour enfants jusqu'à l'âge de douze ans. Il s'agit du site Internet www.accueilenfant.lu. Les structures d'éducation et d'accueil pour jeunes disposent, quant à elles, de leur propre portail www.youth.lu.

La Commission décide de donner suite aux recommandations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, en proposant de remplacer au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique les tirets par une énumération en chiffres arabes suivis d'un point.

Article 33

Cet article définit la procédure pour le cas où la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil est refusée.

Afin de s'assurer que les prestataires se conforment aux exigences de l'assurance qualité mise en place dans le cadre du chèque-service accueil, l'article sous rubrique prévoit un mécanisme qui s'étend d'un avertissement fait au prestataire de se conformer au concept de qualité en passant par la mise en demeure et en aboutissant à une décision ministérielle de retrait de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Le paragraphe 3 prévoit un recours en réformation contre la décision ministérielle de refus ou de retrait de ladite reconnaissance.

Article 34

L'article sous rubrique permet à des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants qui ne participent pas au dispositif du chèque-service accueil et qui ne bénéficient pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil de participer « volontairement au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi ». S'ils le font et s'ils remplissent les critères, il leur est attribué un label de qualité par le Ministre. Sont visés par cette disposition les gestionnaires commerciaux.

Il s'agit d'une option pour des gestionnaires commerciaux et non d'une obligation. En aspirant au label de qualité, ils participent au processus de la qualité. Le cas échéant ils peuvent faire valoir leurs efforts en affichant le label de qualité. Ce label de qualité pourra

donner accès à des plateformes de promotion des services d'accueil publics. Le label de qualité sera décerné pour une période bien précise.

Article 35

Le monitoring de la qualité éducative des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes est effectué par des agents régionaux « jeunesse ». En introduisant ces agents régionaux, le Luxembourg s'inspire de l'exemple d'autres pays comme la Belgique ou la France.

Les agents régionaux offrent un regard externe sur les pratiques dans les services et constituent ainsi une ressource importante pour le Ministère et les administrations communales, qui peuvent baser leurs décisions sur des rapports écrits. Ils sont également un soutien pour les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou de services pour jeunes, qui reçoivent un feed-back détaillé sur leurs pratiques éducatives. Afin de promouvoir les synergies entre les différents services les agents régionaux pourront, notamment par le biais de ces rapports, collectionner et diffuser des exemples de bonnes pratiques.

Les agents régionaux seront répartis sur différentes régions du pays pour garantir une proximité avec les parties concernées et pour leur permettre d'avoir une connaissance approfondie des réalités du terrain.

Point a)

Une partie importante du travail des agents régionaux est dévolue aux concepts d'action généraux des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Les agents régionaux font une analyse de la correspondance des concepts d'action généraux avec les objectifs et principes du cadre de référence.

Point b)

Les agents régionaux évaluent la mise en œuvre des concepts d'action généraux sur base d'entretiens avec les responsables des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou services pour jeunes et sur base du journal de bord prévu à l'article 32.

Point c)

Le journal de bord devra aussi mentionner les activités de formation continue auxquelles a participé le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes.

Point d)

Ayant une bonne connaissance des ambitions et des pratiques dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, l'avis des agents régionaux sera important pour le Ministre et, le cas échéant, les communes en charge de prendre une décision sur le financement ou non des projets des services dans le domaine du développement de la qualité.

Point e)

Le fait d'être implantés au niveau régional permet aux agents régionaux d'avoir une connaissance approfondie du terrain et de pouvoir exprimer des recommandations,

soutenant ainsi le développement de la qualité. Ils sont un point de contact pour les services d'accueil et les services pour jeunes qui sont en train de conceptualiser leur projet éducatif.

Point f)

Les missions des agents régionaux par rapport aux assistants parentaux sont semblables à celles par rapport aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes. Cependant les assistants parentaux ont un cadre légal et des conditions au niveau de la pratique éducative différents de ceux pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes. Dès lors la formulation des missions au niveau des assistants parentaux doit être adaptée.

Point g)

De par leur connaissance du terrain, la contribution des agents régionaux sera utile pour la commission du cadre de référence et pour différents groupes de travail que le Ministère mettra en place.

Point h)

En cas de réclamations adressées au Ministre, les agents régionaux sont responsables du suivi à réaliser, à savoir: réception de la réclamation, analyse, rapport au Ministre, éventuellement médiation.

Point i)

Comme les agents régionaux agissent au niveau local et qu'ils ont une bonne connaissance des structures et de la situation locales et régionales, ils peuvent apporter leur aide lors de la réalisation d'un plan communal de l'enfance et de la jeunesse tel que prévu dans l'article 19 de la loi du 4 juillet 2008.

Les agents régionaux ont un rôle de monitoring, mais ne prennent pas de décisions relatives à la participation de l'organisme au dispositif du chèque-service. Les agents régionaux adressent leurs rapports aux parties prenantes de la gestion des services, qui doivent décider de la suite à donner aux rapports et recommandations.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse, qui a pu acquérir une certaine expérience avec les maisons de jeunes. En effet, jusqu'à une date récente, des agents du Service National de la Jeunesse, affectés à des antennes régionales, ont soutenu le développement de la qualité dans les maisons de jeunes. Bien que l'approche soit différente pour les agents régionaux, l'expérience passée a servi d'inspiration au présent modèle.

La répartition des tâches entre le Ministère et le Service National de la Jeunesse permet de séparer la fonction de décideur (Ministre) de celle de monitoring (Service National de la Jeunesse). Ceci correspond à un souci d'introduire une approche plus moderne de gestion comprenant différents niveaux d'intervention.

Article 36

L'article 36 qu'il est prévu d'introduire dans la loi concerne la formation continue que le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou des services pour jeunes doit suivre. La coordination de l'offre de formation est attribuée à une

commission dite « de la formation continue », et les modalités de ladite coordination sont fixées par règlement grand-ducal.

Dans le domaine éducatif, il est important d'offrir un espace d'échange, de développement et d'actualisation des connaissances et compétences. La définition d'un volume minimum obligatoire pour la formation continue est un axe important du développement de la qualité.

La formation continue sectorielle est offerte par les organismes agréés par le Ministre en tant qu'organisme de formation et faisant partie d'une commission spéciale présidée par le Ministre. La formation continue interne est organisée par les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil ou services pour jeunes. Il peut s'agir de formations organisées par des organismes de formation non agréés par le Ministre, mais considérées comme utiles par le gestionnaire. Afin de garantir une certaine cohérence au sein du secteur, ces formations devront être validées. Ces précisions feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

Article 37

L'article sous rubrique énumère les informations que, sur demande motivée, les communes sont tenues de fournir au Ministre. Les communes disposent des données complètes sur la situation des enfants et des jeunes. L'article sous rubrique prévoit que le Ministre peut demander aux communes des informations permettant de mieux orienter les choix publics.

Article 38

Cet article concerne l'engagement des agents régionaux qui ont pour mission d'assurer le monitoring prévu par la présente loi. Des employés de la carrière D sont prévus pour assurer le secrétariat commun des agents régionaux.

Trois employés de la carrière S et un employé de la carrière D sont nécessaires pour que le Service National de la Jeunesse puisse assurer sa mission de coordination de la formation continue prévue au point f) de l'article 7 de la loi. Ceci implique de réaliser une offre commune et cohérente de formations pour le personnel éducatif coordonnée par une commission spéciale.

Article 9

Suite à une remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013, il convient de renuméroter l'article 22 actuel de la loi. Cet article devient l'article 39.

Article 10

Cet article porte insertion des articles 40 et 41 dans la loi. Les articles précités permettent aux membres du personnel du service, détenteurs d'un Master, engagés avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique et affectés au Service National de la Jeunesse comme responsables du service volontaire, d'être nommés sous certaines conditions dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Article 11

L'article 11 concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Il convient de déterminer les articles dont l'entrée en vigueur est différée afin de permettre à l'administration et aux acteurs du terrain de s'adapter aux dispositions légales de la nouvelle loi et de régler la transition entre l'ancien et le nouveau système du chèque-service accueil.

La période transitoire comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi et le 15 septembre 2017 impose aux prestataires du chèque-service accueil la nécessité de mettre en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Afin de permettre le fonctionnement du nouveau dispositif du chèque-service accueil avec ses nouveaux tarifs à partir du 5 septembre 2016, il est prévu d'accorder la reconnaissance de plein droit de prestataires du chèque-service accueil aux exploitants d'un service d'éducation et d'accueil et aux assistants parentaux pendant la période transitoire. A l'expiration de la période transitoire en date du 15 septembre 2017, les prestataires du chèque-service accueil sont tenus d'introduire une demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25. Il appartient dès lors aux prestataires du chèque-service accueil de gérer la mise en place des instruments de qualité pendant la période transitoire et de renouveler leur reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en temps utile, faute de quoi ils sont susceptibles d'encourir les procédures et les sanctions de l'article 33.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le libellé comme suit :

« Art.11. Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit : Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi :

« Art. 42. La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25. »

En effet, l'article 11 n'a pas pour objet d'introduire un article 42 nouveau dans le projet de loi, mais dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire.

*

X. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme „loi“ est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 1^{er}. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire“.

Art. 2. A l'article 2 de la loi, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„Art. 2. (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse“.

Art. 3. L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 3. On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
- 2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
- 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
- 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 9) par *assistant parental*, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
- 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
- 12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
- 13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse“.

Art. 4. (1) Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi est libellé comme suit: „(1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg“.

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots „et à des enfants“ sont insérés entre les mots „elles peuvent être étendues à des jeunes“ et les mots „qui n'ont pas leur domicile“.

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes „des mesures prises en faveur des jeunes“ sont remplacés par les termes „des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes“.

(2) L'article 5 de la loi sera remplacé par le libellé suivant:

„Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.“

(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

- „Le Service comprend les unités suivantes:
- Administration générale
 - Formations et soutien aux projets pédagogiques
 - Centres pédagogiques
 - Développement de la qualité
 - Soutien à la transition vers la vie active.

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal“.

Art. 5. L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
- h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,

i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal. "

Art. 6. A l'article 13, première phrase et dernière phrase, la notion « Observatoire de la Jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots « politique en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots « organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots « organisations de jeunes ».

L'article 15 sera précédé de l'intitulé : « Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse ». Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit : « (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg ».

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes ».

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit : « Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots « et des enfants » sont ajoutés après le mot « jeunes ».

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'article 18 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'article 19 de la loi la notion « plan communal ou intercommunal de la jeunesse » est remplacée par la notion « plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 1^{er} de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots « action en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « action en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes » et les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunesse » sont remplacés par les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunes ».

Art. 7. A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 4 : Le chèque-service accueil“. Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil »

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant“ adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéficiaire du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée „situation de revenu“, c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérent au dispositif du chèque-service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

- a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
- b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
- c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
- d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.
- e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM“ tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.
- f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM“ définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,

- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires:

- a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 25. (1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a. et b. de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal.

par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros
Tarif 1: 0,50 euros
Tarif 2: 1,00 euros
Tarif 3: 1,50 euros
Tarif 4: 2,00 euros
Tarif 5: 2,50 euros
Tarif 6: 3,00 euros
Tarif 7: 3,50 euros
Tarif 8: 4,00 euros
Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

| Situation de revenu (art. 23) | Tranche horaire | Tarif |
|--|---|-------------------------------------|
| Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1 |
| $R < 1,5 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5 |
| $1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5 |
| $2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5 |

| | | |
|------------------------------|---|-------------------------------------|
| $2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5 |
| $3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 0 Tarif 5 Tarif 7 |
| $R \geq 3,5 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7 |

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

| <i>Situation de revenu (art. 23)</i> | <i>Tranche horaire</i> | <i>Tarif</i> |
|--|---|-------------------------------------|
| Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1 |
| $R < 1,5 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5 |
| $1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5 |
| $2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5 |
| $2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5 |
| $3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 0 Tarif 5 Tarif 5 * 1,5 |
| $3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7 * 1,5 |
| $R \geq 4 * SSM$ | Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3 | Tarif 8 Tarif 8 Tarif 8 * 1,5 |

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

| <i>Situation de revenu (art. 23)</i> | <i>Age de l'enfant</i> | <i>Tarif</i> |
|--|----------------------------------|--------------------|
| Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti | Jeune enfant Enfant scolarisé | Tarif 0 Tarif 0 |
| $R < 1,5 * SSM$ | Jeune enfant Enfant scolarisé | Tarif 1 Tarif 1 |
| $1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$ | Jeune enfant Enfant scolarisé | Tarif 2 Tarif 2 |
| $2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$ | Jeune enfant Enfant scolarisé | Tarif 3 Tarif 3 |
| $2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$ | Jeune enfant Enfant scolarisé | Tarif 4 Tarif 4 |
| $3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$ | Jeune enfant Enfant scolarisé | Tarif 4 Tarif 6 |
| $3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$ | Jeune enfant Enfant scolarisé | Tarif 4 Tarif 6 |
| $R \geq 4 * SSM$ | Jeune enfant Enfant scolarisé | Tarif 4 Tarif 9 |
| R: situation de revenu au sens de l'article 23 SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“) | | |

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes

liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29. (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

– au niveau du bénéficiaire:

- a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,
- b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
- c) revenu du représentant légal,
- d) durée de validité de l'adhésion,
- e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

– au niveau du prestataire:

- f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,
- g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,
- h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes“.

Art. 8. Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité“ comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit:

Chapitre 5: Assurance qualité

Art. 31. Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32 (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;

2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;

3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;

4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue. Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux „jeunesse“, ci-après désignés par le terme „agents régionaux“, qui ont pour mission:

- a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,

h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,

i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;
- 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
- 4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D. " Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés".

Art. 9. L'article 22 de la loi devient l'article 39.

Art. 10. Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 40.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. “

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 41.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Euroculture“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. “

Art. 11. Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi :

„**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25.“

* * *

Luxembourg, le 3 février 2016

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES